

Publicité et RCS

Inscription de nantissement de parts de société civile

Les événements postérieurs affectant une inscription de nantissement de parts de société civile doivent être publiés dans les mêmes formes que la publicité initiale.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) a publié sur son site internet un nouveau référentiel qui répond à la question : les événements postérieurs affectant une inscription de nantissement de parts de société civile, conventionnel ou judiciaire, (mention en marge, inscription définitive, renouvellement, radiation,...) donnent-ils lieu à un dépôt en annexe au RCS ? Si oui, quels sont les documents devant être publiés ? (Référentiel CNGTC, fiche n° 579, 12 nov. 2018).

La réponse précise que les événements postérieurs affectant une inscription de nantissement de parts de société civile doivent être publiés dans les mêmes formes que la publicité initiale.

Nantissement conventionnel de parts de société civile

Le nantissement conventionnel de parts de société civile est régi par les articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 4 juillet 1978.

La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés (RCS), d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 54 à 56 du décret précité (D. n° 78-704, 4 juill. 1978, art. 53).

L'article 56 du décret de 1978 dispose que les subrogations dans le nantissement et sa mainlevée sont publiées en marge de l'avis de nantissement. Autrement dit, les seules mentions pouvant être portées en marge sont les mentions de subrogation et de mainlevée expressément visées à l'article 56 précité. La durée de l'inscription n'étant pas limitée, aucune mention de renouvellement n'est donc envisageable.

- Subrogation dans le nantissement

Les actes sous signature privée et l'acte portant signification à la société doivent être conservés dans le dossier ouvert au nom de cette dernière (D., art. 56, al. 2).

- Mainlevée du nantissement effectuée par acte sous signature privée

L'acte sous signature privée est conservé dans le dossier ouvert au nom de la société. Lorsque la mainlevée résulte d'un jugement ou d'un acte notarié rien n'est prévu, mais une copie de celui-ci peut utilement suivre le même sort (D., art. 56, al. 3).

Nantissement judiciaire de parts de société civile

Le nantissement judiciaire de parts de sociétés civiles est régi par le titre III intitulé « Les sûretés judiciaires » du livre V du code des procédures civiles d'exécution relatif aux mesures conservatoires (C. pr. exéc., art. L. 531-1 à L. 533-1 et R. 531-1 à R. 533-6). Le principe retenu par le législateur pour les sociétés civiles est édicté à l'article R. 532-3 : lorsqu'il s'agit d'une société civile immatriculée, l'acte de nantissement est publié au RCS.

Les événements postérieurs affectant une inscription de nantissement judiciaire sont la mainlevée et le renouvellement de l'inscription provisoire ainsi que la publicité définitive du nantissement judiciaire.

- Mainlevée de l'inscription provisoire

Si l'article R. 532-6 du code des procédures civiles d'exécution évoque la mainlevée de l'inscription provisoire, il ne donne aucune indication sur les suites à y donner. Le parallélisme des formes commande, toutefois, de procéder à la publicité de cette mention en annexe au RCS. Il en est de même du cantonnement du montant de l'inscription provisoire. Le dépôt en annexe au RCS doit porter sur l'acte validant la mainlevée de l'inscription provisoire ou son cantonnement.

- Renouvellement de l'inscription provisoire

Le renouvellement de l'inscription provisoire est effectué dans les mêmes formes que la publicité initiale (C. pr. exéc., art. R. 532-7, al. 2). L'avis de renouvellement doit donc faire l'objet d'un dépôt en annexe au RCS.

- Publicité définitive du nantissement judiciaire

La publicité définitive du nantissement judiciaire est opérée dans les mêmes formes que la publicité provisoire (C. pr. exéc., art. R. 533-3).

Les Référentiels du CNGTC,
la référence métier des tribunaux de commerce

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 125, décembre 2018 :
www.cngtc.fr